

4.8

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20231009-319978-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 20 octobre 2023

Publié le 27 octobre 2023

Suite à la convocation en date du 27 septembre 2023
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 09 OCTOBRE 2023

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Barbara BAILLEUL, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIERET, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Julien GOKEL, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Marie TONNERRE-DESMET, Anne VANPEENE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Monique EVRARD, Martine ARLABOSSE donne pouvoir à Paul CHRISTOPHE, Doriane BECUE donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Marie CHAMPAULT donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Sylvie CLERC, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Marie-Paule ROUSSELLE, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Michel LEFEBVRE, Soraya FAHEM donne pouvoir à Julien GOKEL, Jacques HOUSSIN donne pouvoir à François-Xavier CADART, Simon JAMELIN donne pouvoir à Laurent PERIN, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie DELRUE, Maryline LUCAS donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Patrick VALOIS donne pouvoir à Anne VANPEENE, Aude VAN CAUWENBERGE donne pouvoir à Sébastien SEGUIN, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Christian POIRET, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Pierre-Michel BERNARD, Valérie CONSEIL, Frédéric DELANNOY.

Absent(e)(s) : Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Josyane BRIDOUX, Olivier CAREMELLE, Régis CAUCHE, Claudine DEROEUX, Mickaël HIRAUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD.

OBJET : Protocole d'accord transactionnel pour la résolution du différend né entre le Département du

Nord et la Société COLAS dans le cadre de l'exécution du marché de travaux de revêtements superficiels de la campagne 2020.

Vu le rapport DV/2023/360

Vu l'avis en date du 9 octobre 2023 de la Commission Infrastructures, mobilités, aménagement du territoire, logement, habitat, développement économique, partenariats institutionnels, relations internationales et européennes

DECIDE à l'unanimité:

- d'autoriser Monsieur le Président à signer le protocole transactionnel entre le Département du Nord et la Société COLAS NORD-EST, dans les termes du projet ci-joint, pour un montant de 167 370,43 €, somme globale et définitive, qui mettra fin au différend opposant le Département du Nord à la Société COLAS NORD-EST dans le cadre du Marché Subséquent 2020507324 – « Travaux de mise en œuvre de revêtements superficiels type ECF sur l'arrondissement de Dunkerque », au titre de l'Accord-Cadre 2020507090 « Entretien des Routes Départementales - Lot 2 Arrondissement de Dunkerque », relatif à l'exécution de travaux de revêtements superficiels de la campagne 2020.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 19 h 34.

46 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 24 pouvoirs.

Madame ROUSSELLE (porteuse du pouvoir de Madame DESCAMPS-MARQUILLY), présente à l'appel de l'affaire, avait quitté momentanément la salle préalablement à la prise de décision. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Claude LEMOINE

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DU NORD,

Dont le siège est sis Hôtel du Département – 51 rue Gustave Delory – 59047 LILLE CEDEX, représenté par son Président, dûment habilité à cet effet en vertu de la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, jointe en annexe n°1, du présent protocole d'accord transactionnel.

ci-après dénommé « *le Maître d'ouvrage* »,
d'une part,

ET :

La société COLAS NORD-EST, société par actions simplifiées au capital social de 36 562 219,00 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nancy sous le n° 329198337, dont le siège social est sis 44 boulevard de la Mothe 54000 Nancy,

ci-après dénommée « *la société COLAS NORD-EST* »,
d'autre part,

Ci-après désignés collectivement « les Parties » ou individuellement « Partie »

PARAPHER

LE DÉPARTEMENT DU NORD	LA SOCIÉTÉ COLAS
------------------------	------------------

**IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT, PAR UN PREAMBULE QUI FAIT
PARTIE INTEGRANTE DE LA PRESENTE TRANSACTION**

1. Dans le cadre de l'entretien des routes départementales de l'arrondissement routier de Dunkerque, dont le DEPARTEMENT DU NORD assure la maîtrise d'ouvrage, l'entreprise COLAS s'est vue attribuer la réalisation du programme d'enrobés coulés à froid (ECF) de l'année 2020.

Le Marché référencé « Marché Subséquent 2020507324 - Travaux de mise en œuvre de revêtements superficiels type ECF sur l'arrondissement de Dunkerque, relatif à l'Accord-Cadre 2020507090 Entretien des Routes Départementales - Lot 2 Arrondissement de Dunkerque » a été notifié 7 mai 2020.

2. Les travaux d'Enrobés Coulés à Froid (ECF) ont été lancés par émission de divers bons de commande. Le montant global de commandes s'élevait à 469 269,69 € HT soit 563 123,63 € TTC.

3. Conformément aux dispositions du CCTP du Marché considéré, des contrôles destinés à valider la conformité des chantiers ont été menés dans la deuxième année après la réalisation de ces travaux.

Sur l'ensemble du programme réalisé, 12 chantiers ne répondaient pas au niveau de performance attendu et présentaient des non-conformités en termes d'Evaluation Visuel des Défauts (pourcentage de dégradations de surface supérieurs au seuil fixé) ou/et de niveau d'adhérence.

4. Après visite sur sites, contrôles complémentaires et plusieurs réunions d'échange, le Département du Nord et la société COLAS se sont accordés sur l'origine des non-conformités et le partage des responsabilités. L'accord amiable qui en découle fait l'objet du présent protocole.

5. Compte tenu des concessions réciproques effectuées, le DEPARTEMENT DU NORD et la société COLAS ont décidé de mettre un terme à leur différend sur les bases arrêtées par le présent protocole transactionnel (ci-après « le Protocole »), valant également solde de tout compte.

PARAPHER

LE DÉPARTEMENT DU NORD	LA SOCIÉTÉ COLAS
------------------------	------------------

CECI ÉTANT PRÉCISÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DU PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Le présent Protocole d'accord transactionnel a pour objet de mettre un terme, par des concessions réciproques, au différend né entre le DEPARTEMENT DU NORD et la société COLAS dans le cadre de l'exécution du Marché.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ COLAS

2.1.- Les Parties conviennent que :

La société COLAS reconnaît devoir au DEPARTEMENT DU NORD :

- la somme de **139 475,36 € HT, soit 167 370,43 € TTC**, au titre du dédommagement des non-conformités validés sur les chantiers réalisés au titre du programme d'ECF réalisé en 2020. Cette somme se décompose comme suit :

RD	Communes	Section	Long	Surface	Performance	Constat HT	Montant Indemnisation COLAS
RD946	HAZEBROUCK	15+757 - 16+551	737	4545	hors agglo (classe A)	19 443,16 €	7 179,88 €
RD52	ARMBOUTS-CAPPEL	5+0530 - 6+0510	996	6692	hors agglo (classe A)	24 055,65 €	20 076,64 €
RD122	THIENNES	2+0143 - 2+0506	434	2350	en agglo (classe B)	10 173,80 €	6 443,00 €
RD23	VIEUX-BERQUIN	6+0872 - 7+0217	2362	2362	en agglo (classe B)	10 888,80 €	8 121,25 €
RD110	CROCHTE	16+0800 - 17+0960	1043	6317	en agglo (classe B)	20 920,38 €	18 888,51 €
RD122D	LA GORGUE	0+0000 - 0+0950	772	4522	en agglo (classe B)	17 316,40 €	10 643,04 €
RD38	MERVILLE	2+0599 - 3+0892	745	4465	en agglo (classe B)	19 115,27 €	9 267,82 €
RD943B	BOESEGHEM	0+0000 - 0+0832	824	5154	en agglo (classe B)	18 403,06 €	9 695,30 €
RD625D	GRANDE-SYNTHÉ	10+0679 - 11+0627	1000	3500 + 2800	hors agglo (classe A)	21 144,62 €	12 251,50 €
RD625G	GRANDE-SYNTHÉ	10+0660 - 11+0625	1000	3500 + 2720	hors agglo (classe A)	19 672,88 €	12 251,50 €
RD625	FORT MARDYCK	12+0000 - 12+0602	602	6700	hors agglo (classe A)	20 819,39 €	8 468,44 €
RD601	GRANDE-SYNTHÉ	13+1430 - 16+0413	674	7800	hors agglo (classe A)	29 630,50 €	16 188,48 €

2.2.- Le montant total versé au DEPARTEMENT DU NORD par la société COLAS au titre du présent Protocole s'élève ainsi à la somme de **139 475,36 € HT, soit 167 370,43 € TTC**,

2.4- Ensemble, le décompte général et définitif du Marché et l'indemnité transactionnelle, globale et forfaitaire, valent solde de toute compte entre les Parties au titre de l'exécution du Marché.

PARAPHER

LE DÉPARTEMENT DU NORD	LA SOCIÉTÉ COLAS
------------------------	------------------

De fait, les chantiers sont réceptionnés sans réserve par le DEPARTEMENT DU NORD.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT

La société COLAS s'engage à verser au DEPARTEMENT DU NORD la somme visée à l'article 2.2 sur le compte bancaire ouvert pour l'exécution du marché et dont les coordonnées sont rappelées ci-après à toutes fins :

Ces versements seront effectués par la société COLAS par mandat administratif, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, telle que définie à l'article 7.

En cas de méconnaissance du délai ci-dessus, les sommes dues porteront intérêt au taux directeur semestriel (taux de refinancement ou Refi) de la Banque centrale européenne (BCE), en vigueur au 1^{er} jour du semestre au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS PAR LE DÉPARTEMENT

En contrepartie des engagements pris par la société COLAS dans le cadre du présent Protocole, le DEPARTEMENT DU NORD renonce définitivement et irrévocablement à toute réclamation, notamment pécuniaire, demande de pénalité, instance ou action, à l'encontre de la société COLAS, et qui serait liée à l'exécution du Marché.

ARTICLE 5 - PORTÉE DU PRÉSENT PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Le présent Protocole d'accord transactionnel constitue une transaction régie par les principes issus des articles 2044 et suivants du Code Civil. Il fait obstacle, conformément aux termes de l'article 2052 dudit Code, à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet.

Il revêt l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Il vaut également décompte général et définitif du Marché susvisé et emporte par conséquent clôture définitive des comptes dudit Marché au sens de l'article 1269 du Code de Procédure Civile et de l'article 13 du CCAG-Travaux.

PARAPHER

LE DÉPARTEMENT DU NORD	LA SOCIÉTÉ COLAS
------------------------	------------------

En conséquence, sont définitivement réglés les différends nés ou à naître pouvant exister entre les Parties, et elles seules, au titre des conditions d'exécution du Marché.

Ainsi, les Parties renoncent à toute réclamation complémentaire ou supplémentaire en principal, intérêts et capitalisation d'intérêts, ainsi qu'à tous droits, actions et prétentions, au titre de l'objet du Protocole. La signature du présent Protocole emporte renonciation générale, réciproque et définitive des Parties à toute instance, demande ou action juridictionnelle ultérieure (i) ayant le même objet que le présent Protocole et (ii) d'une façon générale ayant pour origine le Marché dont s'agit et (iii) qui tendraient à remettre en cause le caractère intangible du solde des comptes entre les Parties.

Le champ d'application du présent Protocole ne s'étend toutefois pas à la mise en jeu des garanties légales des constructeurs.

PARAPHS

LE DÉPARTEMENT DU NORD	LA SOCIÉTÉ COLAS
------------------------	------------------

ARTICLE 6 - AUTRES DISPOSITIONS

Le présent Protocole d'accord transactionnel doit être exécuté de bonne foi.

Les Parties reconnaissent avoir bénéficié du temps et des conseils nécessaires pour mesurer la portée de leurs engagements et donner leur entier consentement au présent Protocole.

Chaque Partie conserve à sa charge l'ensemble des frais et honoraires qu'elle a respectivement exposés dans le cadre des procédures contentieuses et de médiation susvisées et pour l'établissement du présent Protocole, notamment les frais et honoraires d'avocat.

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT PROTOCOLE

Le présent Protocole d'accord transactionnel entre en vigueur au jour de sa notification à la société COLAS, après avoir été signé par les Parties et rendu exécutoire par l'accomplissement des formalités requises au titre du contrôle de légalité.

Pour la parfaite exécution de cette stipulation :

- les Parties procèdent, chacune pour ce qui la concerne, à la signature du présent Protocole par les personnes dûment habilitées. A ce titre, le DEPARTEMENT DU NORD accomplit préalablement les formalités de publicité et de transmission au contrôle de légalité de la délibération du conseil départemental autorisant le Président à signer le présent Protocole ;
- sans délai après la signature du Protocole par les Parties, le DEPARTEMENT DU NORD accomplit les modalités de transmission au contrôle de légalité du Protocole signé et procède à la notification de ce dernier à la société COLAS.

ARTICLE 8 - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE EN CAS DE LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution du présent Protocole d'accord transactionnel sera soumis par la partie la plus diligente au Tribunal administratif de Lille.

PARAPHERSES

LE DÉPARTEMENT DU NORD	LA SOCIÉTÉ COLAS
------------------------	------------------

ARTICLE 9 - LISTE DES ANNEXES

1. Délibération du conseil départemental n° ... du ... autorisant le Président du Conseil départemental à signer le Protocole
2. Décompte général et définitif du Marché

Fait en deux exemplaires originaux

A

Le

(Cachet des Parties et signature de leurs représentants légaux précédées de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation à instance et à action »)

Pour le DEPARTEMENT DU NORD

Pour la société COLAS

Monsieur Christian POIRET
Le Président du Département du Nord

[Nom, prénom et qualité
du signataire]

PARAPHS

LE DÉPARTEMENT DU NORD	LA SOCIÉTÉ COLAS
-------------------------------	-------------------------

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 09 octobre 2023

OBJET : Protocole d'accord transactionnel pour la résolution du différend né entre le Département du Nord et la Société COLAS dans le cadre de l'exécution du marché de travaux de revêtements superficiels de la campagne 2020.

Dans le cadre de l'entretien des routes départementales de l'Arrondissement routier de Dunkerque, dont le Département du Nord assure la maîtrise d'ouvrage, l'entreprise COLAS s'est vue attribuer la réalisation du programme d'enrobés coulés à froid (ECF) de l'année 2020.

Le marché référencé « Marché Subséquent 2020507324 - Travaux de mise en œuvre de revêtements superficiels type ECF sur l'arrondissement de Dunkerque, relatif à l'Accord-Cadre 2020507090 Entretien des Routes Départementales - Lot 2 Arrondissement de Dunkerque » a été notifié le 7 mai 2020.

Les travaux ont été lancés par émission de divers bons de commande. Le montant global de commandes s'élevait à 469 269,69 € HT soit 563 123,63 € TTC.

Conformément aux dispositions du CCTP du marché, des contrôles destinés à valider la conformité des chantiers ont été menés dans la deuxième année après la réalisation de ces travaux.

Sur l'ensemble du programme réalisé, certains sites ne répondaient pas au niveau de performance attendu et présentaient des non-conformités en termes d'évaluation visuelle des défauts (pourcentage de dégradations de surface supérieur au seuil fixé) ou/et de niveau d'adhérence.

Après visites contradictoires, contrôles complémentaires et plusieurs réunions de négociation, le Département du Nord et la société COLAS se sont accordés sur l'origine des non-conformités et le partage des responsabilités. L'accord amiable qui en découle fait l'objet du présent protocole.

Le présent rapport a pour objet d'approuver le protocole transactionnel entre le Département et l'entreprise COLAS. L'entreprise a reconnu sa responsabilité dans la non-conformité des enrobés coulés à froid sur un linéaire cumulé de 11,7 km de chaussées pour 12 sites de chantiers différents. Il s'agissait d'un défaut dans la formulation du matériau appliqué.

D'autre part, sur quelques opérations où le résultat s'est avéré non conforme, le Département a reconnu que l'état du sol support n'était pas adapté à la technique retenue. Le revêtement présent était trop abîmé pour que les enrobés coulés à froid adhèrent correctement, quelle que soit leur qualité.

Le Département a néanmoins versé 304 561,38 € TTC, correspondant au montant des prestations effectivement réalisées, y compris celles qui se sont avérées non conformes aux attentes du marché.

A l'issue des négociations amiables avec l'entreprise COLAS, il a été convenu que l'entreprise versera la somme de 139 475,36 € HT, soit 167 370,43 € TTC, au titre du dédommagement des non-conformités reconnues sur 12 des chantiers du programme d'ECF réalisés en 2020.

De fait, les chantiers sont réceptionnés sans réserve par le Département du Nord.

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer le protocole transactionnel entre le Département du Nord et la Société COLAS NORD-EST, dans les termes du projet ci-joint, pour un montant de 167 370,43 €, somme globale et définitive, qui mettra fin au différend opposant le Département du Nord à la Société COLAS NORD-EST dans le cadre du Marché Subséquent 2020507324 – « Travaux de mise en œuvre de revêtements superficiels type ECF sur l'arrondissement de Dunkerque », au titre de l'Accord-Cadre 2020507090 « Entretien des Routes Départementales - Lot 2 Arrondissement de Dunkerque », relatif à l'exécution de travaux de revêtements superficiels de la campagne 2020.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
21003OP014	21003E27			167 370,43

Valentin BELLEVAL
Vice-Président